

09 FEV. 2012

PROJET DE FUSION

Entre les soussignés :

La société dénommée PEMAYA, société civile au capital de 2.300,00 euros dont le siège social est à MONS EN BAROEUL (59370), 4 rue Rouget de Lisle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 349 807 313,
Représentée par Monsieur Bernard MATTON, agissant en sa qualité de co-gérant et d'associé unique de ladite Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »,
D'une part,

ET

La société dénommée BMM, société par actions simplifiée au capital de 45.580,00 euros dont le siège social est à SECLIN (59113), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 417 623 626,
Représentée par Monsieur Bernard MATTON, agissant en sa qualité de Président de ladite Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »,
D'autre part,

Préalablement au projet de fusion par absorption de la société PEMAYA par la société BMM, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - Principe et conditions générales de la fusion

Monsieur Bernard MATTON, agissant tant en sa qualité de co-gérant de la société PEMAYA qu'en sa qualité de Président de la société BMM, a décidé de réaliser la fusion de ces deux sociétés qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

La société PEMAYA fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société BMM à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société PEMAYA sera transmis à la société BMM dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société PEMAYA à cette date, sans exception ;
- la société BMM sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2 - Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

La société PEMAYA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"L'organisation du patrimoine familial, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision.

La gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition,

+

construction, échange, apport ou autrement ; éventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

La société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement".

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 07 mars 1989.

Son capital s'élève actuellement à 2.300,00 euros divisé en 115 parts sociales numérotées 27 à 141 d'un montant nominal de 20,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Bernard MATTON.

La société BMM a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

La prise d'intérêts ou de participations par voie d'apports, d'échanges, d'acquisitions, de donations ou par tout autre moyen dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer en France ou à l'Etranger ;

L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions ou parts sociales, obligations ou bons et généralement sur toutes valeur mobilière ou droit mobilier quelconque ;

La réalisation de toutes études et démarches pour le compte de tiers et recherche d'opportunités en tous domaines permettant à la société d'assurer le développement de ces activités ;

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement".

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 11 février 1998.

Son capital s'élève actuellement à 45.580,00 euros divisé en 2.279 actions d'un montant nominal de 20,00 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3 - Liens en capital

La société PEMAYA, société absorbée, détient 2.279 actions de la société BMM, société absorbante représentant la totalité du capital de cette société.

4 - Dirigeant commun

Les sociétés PEMAYA et BMM ont pour dirigeant social commun Monsieur Bernard MATTON.

5 - Motifs et objectifs de la fusion

La restructuration envisagée vise à réorganiser l'ensemble des activités du groupe auquel appartiennent les sociétés PEMAYA et BMM, et ce, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I. DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES DE REFERENCE

Article 1 - Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 01^{er} juillet 2011.

1

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 01^{er} juillet 2011 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

En outre, chacune des sociétés PEMAYA et BMM a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 juin 2011, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet. Cet état comptable a été vérifié par le commissaire aux comptes de la société BMM.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société PEMAYA apportera à la société BMM, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 30 juin 2011, à charge pour la société BMM d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société PEMAYA.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle distinct, et à l'envers au sens du règlement n° 2004-01 susvisé, étant prévu que l'unique associé de la société absorbée prenne le contrôle de la société absorbante.

2.1 Actif

L'actif apporté par la société PEMAYA comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1° Immobilisations financières	Valeur nette comptable au 30 juin 2011
Participations et créances rattachées	4.472.393,12 euros
Total des immobilisations financières	4.472.393,12 euros
2° Actif circulant	Valeur nette comptable au 30 juin 2011
Créances (Etat - impôts sur les bénéfices)	11.614,00 euros
Autres créances	70.000,00 euros
Valeurs mobilières de placement	1.579.824,57 euros
Disponibilités	541.412,07 euros
Total de l'actif circulant	2.202.850,64 euros

2.2 Récapitulation des éléments d'actif

* Immobilisations financières : 4.472.393,12 euros

* Actif circulant : 2.202.850,64 euros

Soit un actif apporté évalué à 6.675.243,76 euros.

2.3 Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 juin 2011 est ci-après indiqué.

12

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant au 30 juin 2011
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	270.397,17 euros
Emprunts et dettes financières diverses	62.122,22 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.065,60 euros
Total du passif	334.584,99 euros

Monsieur Bernard MATTON représentant la société PEMAYA certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2011, aucun passif non comptabilisé.

2.4 Engagements hors bilan

Néant.

2.5 Actif net apporté au 30 juin 2011

L'actif apporté étant évalué à un montant de 6.675.243,76 euros et le passif pris en charge s'élevant à 334.584,99 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société PEMAYA s'établit à un montant de 6.340.658,77 euros au 30 juin 2011.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 - Propriété - Jouissance

La société BMM aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société PEMAYA, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société PEMAYA, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société PEMAYA à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société PEMAYA seront transmis à la société BMM.

De convention expresse entre les parties, la société BMM aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société PEMAYA à compter, rétroactivement, du 01^{er} juillet 2011.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société BMM au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société BMM sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 4 - Charges et conditions

4.1 La société absorbante prendra les immobilisations financières de la société absorbée sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à la société absorbée dans tous ses droits et obligations.

4.2 Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et

h

deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

4.4 Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société PEMAYA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société BMM au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

4.5 Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

4.6 Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs et de droits d'enregistrement.

4.7 Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

4.8 Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

Article 5 - Détermination du rapport d'échange

L'évaluation de la valeur d'un titre de chaque société est la suivante :

- Société PEMAYA : montant : 6.340.658,77 euros / 115 parts = 55.136,16 euros soit une valeur de la part sociale arrondie à 55.136 euros.

- Société BMM : montant : 3.482.452,09 euros / 2.279 actions = 1.528,06 euros soit une valeur de l'action arrondie à 1.528 euros.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la société PEMAYA représente environ 36 fois la valeur relative de la société BMM.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des titres est fixé environ à 36 actions de la société BMM pour 1 part de la société PEMAYA.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société BMM devrait créer 4.149 actions de 20,00 euros de valeur nominale chacune.

Toutefois, la société PEMAYA est propriétaire de 2.279 actions de la société BMM de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 2.279 actions de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société BMM procédera à l'annulation des 2.279 actions apportées, au moyen d'une réduction de capital.

Article 6 - Rémunération des apports - Augmentation de capital de la société absorbante - Prime de fusion

6.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé de la société absorbée recevra en échange des 115 parts de la société absorbée 4.149 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société BMM procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 82.980 euros, pour le porter de 45.580 euros à 128.560 euros, par création de 4.149 actions nouvelles de 20,00 euros de valeur nominale chacune qui seront directement attribuées à l'associé de la société absorbée à raison environ de 1 part pour 36 actions de la société absorbante.

Ces 4.149 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 01^{er} juillet 2011 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

6.2 Prime de fusion - Réduction de capital

La valeur des actions de la société absorbante étant évaluée à 1.528,06 euros, les 4.149 actions nouvelles de 20,00 euros nominal chacune à créer par la société BMM sont assorties d'une prime de fusion de 6.257.679 euros.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

Toutefois, la société PEMAYA est propriétaire de 2.279 actions de la société BMM, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 2.279 actions de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société BMM procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 2.279 actions de la société absorbante apportées par la société absorbée, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur des 2.279 actions de la société BMM détenues par la société absorbée (soit 3.549.847 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2.279 actions (45.580 euros), différence égale à 3.504.267 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 2.753.412 euros.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

* en totalité au poste "autres réserves".

V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 7 - Dissolution de la société absorbée - Remise des actions nouvelles

La société PEMAYA sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société PEMAYA devra être entièrement pris en charge par la société BMM, la dissolution de la société PEMAYA ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société BMM en rémunération des apports de la société PEMAYA seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison environ de 36 actions de la société BMM pour 1 part de la société PEMAYA.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 01^{er} juillet 2011 par la société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante. Un quitus sera donc donné, lors de la réalisation de la fusion, au gérant de la société absorbée pour la période comprise depuis le 01^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société PEMAYA, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au Registre du commerce et des sociétés.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

VI. REALISATION DE LA FUSION

Article 8 - Réalisation de la fusion

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation de la fusion par les associés uniques de chaque société.

Le dirigeant social des sociétés intéressées contractent, par sa seule signature, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2011 la fusion aux associées uniques desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2011, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

VII. ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 9 - Dispositions générales

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 10 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts. Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 30 juin 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les scussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 juin 2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- * de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- * de reprendre à son passif la réserve qui ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- * de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- * de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- * de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée

à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;

* d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

* d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts ;

* et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

Article 11 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

Article 12 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 13 - Taxes annexes

La société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II du CGI dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 15 - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société BMM qui s'y oblige.

Article 16 - Formalités

La société BMM remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 18 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte .

Fait à SECLIN, le 29 septembre 2011

En huit exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts au greffe.

Monsieur Bernard MATTON, ès-qualité

